

N° 06226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION « COMITE RHHEBU NUU »  
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Laporte,  
Président rapporteur

---

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de  
de Nouvelle-Calédonie

---

Audience du 25 janvier 2007  
Lecture du 15 février 2007

---

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2006, présentée par l'association « COMITE RHHEBU NUU » et autres, représenté par son secrétaire général, dont le siège est mairie de Yaté, (...) ; Les requérants demandent au tribunal:

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 2006-20D/GNC en date du 6 avril 2006 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a habilité sa présidente à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa afin d'introduire une demande de « référé-expulsion des personnes occupant le domaine de la Nouvelle-Calédonie à proximité du carrefour de la Madeleine » ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à l'association « COMITE RHHEBU NUU » une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la délibération attaquée en date du 6 avril 2006, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a habilité sa présidente à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa afin d'introduire une demande de « référé-expulsion des personnes occupant le domaine de la Nouvelle-Calédonie à proximité du carrefour de la Madeleine » ; que les requérants soutiennent, d'une part, que ladite délibération est entachée d'un vice de forme en raison de son absence de motivation et de son manque de précision, et, d'autre part, contestent au regard des règles de droit applicables en Nouvelle-Calédonie, le bien fondé de la mesure d'expulsion demandée au juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa ;

#### Sur les moyens de légalité externe :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, appelé à autoriser sa présidente à représenter la Nouvelle-Calédonie en justice en application de l'article 134 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, de motiver sa délibération en justifiant du bien fondé de l'action en justice envisagée ; que cette délibération, qui indique qu'elle concerne une affaire de « Référé-expulsion des personnes occupant le domaine de la Nouvelle-Calédonie à proximité du carrefour de la Madeleine » comporte des précisions suffisantes pour permettre de déterminer la nature juridique et la localisation géographique du contentieux envisagé ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération attaquée serait entachée de vices de forme de nature à entraîner son annulation ;

#### Sur les moyens de légalité interne :

Considérant que les autres moyens de la requête se rapportent au bien fondé de la mesure d'expulsion susceptible d'être demandée au juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa et non à une décision d'expulsion qui émanerait des autorités de la Nouvelle-Calédonie et que celles-ci ne pourraient d'ailleurs prendre sans recourir à l'intervention du juge compétent ; que, dès lors, ils sont inopérants à l'égard de la délibération attaquée qui ne préjuge pas le bien fondé de l'action en justice envisagée et se borne à autoriser la président du gouvernement à représenter la Nouvelle-Calédonie pour l'intenter ; que, dès lors, ces moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à l'association « COMITE RHHEBU NUU » la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association « COMITE RHHEBU NUU » et autres est rejetée.